




AVIS N° 2024-008/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SAJ//SA DU 16 JANVIER 2024

1. ACCORDANT A TITRE EXCEPTIONNEL UNE DEROGATION A LA SOCIETE DE GESTION DES DECHETS ET DE LA SALUBRITE « SGDS SA » SUR LE DELAI DE PUBLICITE DE VINGT-HUIT (28) JOURS ACCOMPLIS AU LIEU DE TRENTE (30) JOURS REQUIS AU NIVEAU DU DGMARKET.COM :443 DANS LE CADRE DE L'AVIS N°002/SGDS SA/DG/DAF/DO/PRMP/SP-PRMP DU 16 FEVRIER 2023 EN VUE DE LA SELECTION DES ENTREPRISES POUR LA SALUBRITE DANS LES VILLES DU GRAND-NOKOUE PAR LA TECHNIQUE D'ACCORD-CADRE ;
2. ORDONNANT A LA DIRECTION NATIONALE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS DE LEVER SA RESERVE ;
3. PORTANT AUTO-SAISINE DE L'ARMP EN MATIERE DISCIPLINAIRE.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-602 du 23 décembre 2020 portant approbation des documents types de passation des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu décret n°2020-599 du 23 décembre 2020 fixant les seuils de passation, de sollicitation de prix, de dispense et de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°006/SGDS/SA/DG/PRMP/SP-PRMP/ADG/2024 du 05 janvier 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), à la même date, sous le numéro 031-24, le Directeur général de la « Société de Gestion des Déchets et de la Salubrité (SGDS SA) » a introduit une demande de dérogation spéciale aux dispositions de l'article 7 du décret n°2020-599 du 23 décembre 2020 susmentionnée dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert international n°002/SGDS/SA/DG/DAF/DO/PRMP/SP-PRMP du 16 février 2023 relatif à la sélection des entreprises pour la salubrité dans les villes du Grand-Nokoué (Accord-cadre) ;

Que le Directeur général de la SGDS explique les motivations de sa demande comme suivantes :

- « "La société de Gestion des Déchets et de la Salubrité (SGDS SA)" est chargée de mettre en œuvre pour le compte de l'Etat, le projet de modernisation de la gestion des déchets et, entre autres, d'assurer le balayage, le désensablement, le désherbage, le piquetage manuel des voies revêtues et de leurs abords, ainsi que des terre-pleins centraux et des espaces publics. C'est dans ce cadre que la « SGDS SA » a lancé l'avis n°002/SGDS SA/DG/DAF/DO/PRMP/SP-PRMP du 16 février 2023 en vue de la sélection des entreprises pour la salubrité dans les villes du Grand-Nokoué par la technique d'accord-cadre. Cette procédure permettra de continuer à assurer les différentes prestations de salubrité en cours dans le Grand-Nokoué (Cotonou, Porto-Novo, Sèmè-Podji, Ouidah et Abomey-Calavi) et réparties en quarante-trois (43) lots sur une durée de trois (03) ans ».
- « A l'issue des travaux d'évaluation des offres par la commission d'ouverture et d'évaluation, la PRMP a transmis pour étude et avis, le rapport d'évaluation des offres et le procès-verbal d'attribution provisoire du marché à l'organe de contrôle compétent. En réponse, la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP), par son procès-verbal n°34-32/DNCMP/DC/DSIAS/2023 en date du 16 novembre 2023, a donné un avis « non entériné » sur la base des observations formulées. D'ordre général, la DNCMP a observé entre autres « le délai minimum de remise des offres pour les appels d'offres internationaux fixé à 30 jours calendaires pour chacun des trois canaux n'est pas respecté au niveau du dgMarket.com : 443 considérant la publication de l'avis d'appel d'offres international, 28 février 2023 et l'ouverture des plis, le 27 mars 2023, le délai de publication de l'avis d'appel d'offres est donc le 28 jours calendaires. De l'analyse de cette observation, elle se fonde sur les dispositions de l'article 7 du décret n°2020-599 du 23 décembre 2020 fixant les seuils de passation, de sollicitation de prix, de dispense et de contrôle des marchés publics » ;
- « En vue de la levée de toutes les observations formulées par la DNCMP, et spécifiquement celle relative au non-respect de publication en vue du réexamen de l'évaluation des offres reçues, je voudrais vous soumettre les éléments d'appréciation ci-après :
 - ❖ « la non levée de cette observation entraîne l'arrêt de la procédure d'un budget estimatif de huit milliards huit cent trente-deux millions cinq cent dix-sept mille neuf cent quarante-quatre (8.832 517 944) francs CFA. En effet, le temps de reprise de la procédure et de mise en place des nouveaux contrats consécutifs aux marchés de base en cours, mettra un frein à la mise en œuvre du Programme d'Actions du Gouvernement et occasionnerait un vide juridique au bon déroulement des activités de salubrité. Dans le cas d'espèce, la cessation des prestations de salubrité dans les villes du Grand-Nokoué, mettrait les voies dans les états insalubres. Ce qui causerait des problèmes de santé

publique aux conséquences dangereuses. Les prestations quotidiennes de salubrité, recèlent un caractère primordial à la qualité de la vie des populations ».

- ❖ « L'autorité contractante n'a enregistré aucune demande de mise à disposition du dossier d'appel à concurrence de la part des candidats de la sous-région suite à la publication sur le site de l'UEMOA. Ensuite, malgré la publication dudit avis sur du dg.market.com pendant 28 jours, nous avons reçu aucune demande de mise à disposition du dossier par un potentiel candidat international. Seule, la publication sur le plan national a permis à l'autorité contractante d'enregistrer 334 plis dont 24 hors délai à la date et heure limite de dépôt des offres. Il ressort donc que la non publication de l'avis sur le plan international sur les trente (30) jours réglementaires soit deux (02) jours de publications manqués, n'a pas limité l'accès à la procédure. En somme, la participation des candidats internationaux n'a pas été nécessaire dans le cas d'espèce au regard de la nature des prestations et de la nécessité d'avoir une bonne maîtrise des villes, objet du marché ».

Que dans le but de lever toutes les observations formulées par la DNCMP dans son procès-verbal n°34-32/DNCMP/DC/DSIAS/2023 en date du 16 novembre 2023 en vue de réintroduire le dossier pour réexamen, et se fondant sur les différents aléas ci-dessus évoqués, le Directeur général de la « SGDS SA » sollicite une autorisation spéciale pour déroger aux dispositions de l'article 7 du décret n°2020-599 du 23 décembre 2020 fixant les seuils de passation, de sollicitation de prix, de dispense et de contrôle des marchés publics » ;

Considérant qu'il résulte des faits et moyens exposés que le Directeur général de la « SGDS SA » sollicite une demande d'autorisation de l'ARMP en vue de déroger à l'observation, entre autres, d'ordre général de la DNCMP dans son procès-verbal n°34-32/DNCMP/DC/DSIAS/2023 en date du 16 novembre 2023, page 117, formulées comme suit : « le délai minimum de remise des offres pour les appels d'offres international fixé à 30 jours calendaires pour chacun des trois canaux n'est pas respecté au niveau du dgMarket.com : 443. Considérant la publication de l'avis d'appel d'offres international, le 28 février 2023 et l'ouverture des plis, le 27 mars 2023, le délai de publication de l'avis d'appel d'offres est donc de vingt-huit (28) jours calendaires » ;

Considérant les dispositions de l'article 53 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 citée supra selon lesquelles : « Sauf dans le cas des marchés publics passés par la sollicitation de prix ou par le régime du seuil de dispense et sous réserve d'exceptions évoquées aux chapitres 2 et 3 du titre II de la présente loi, les marchés publics doivent faire l'objet d'un avis d'appel à concurrence porté à la connaissance du public et au portail web national des marchés publics et le journal des marchés publics. En cas de nécessité, l'avis peut être inséré dans toute autre publication nationale et/ou internationale de large diffusion, ainsi que sous le mode électronique, selon un document modèle dont les mentions obligatoires sont fixées par décret pris en Conseil des ministres » ;

Que l'article 54 alinéa 1^{er} de cette même loi dispose que « Sous réserve des dispositions applicables aux marchés passés par sollicitation de prix, le délai de réception des propositions ou des offres dans les procédures ouvertes et restreintes ne peut être inférieur à vingt-un (21) jours calendaires pour les marchés dont le montant est supérieur au seuil de passation des marchés et à trente (30) jours calendaires pour les marchés supérieurs au seuil communautaire de publication, à compter de la date de publication de l'avis » ;

Considérant également les dispositions de l'article 7 du décret n°2020-599 du 23 décembre 2020 fixant les seuils de passation, de sollicitation de prix, de dispense et de contrôle des marchés publics qui fondent les observations de la DNCMP selon lesquelles : « A partir des seuils communautaires recommandés par l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, il est fait obligation à toute autorité contractante de faire publier les avis publics à la concurrence sur le site de l'UEMOA. La publication desdits avis doit aussi se faire simultanément dans le quotidien national de service public et au moins dans un autre quotidien de large diffusion au niveau national et dans un journal international » ;

Considérant qu'en l'espèce, dans le cadre de la procédure d'appel d'offres ouvert international n°002/SGDS/SA/DG/DAF/DO/PRMP/SP-PRMP du 16 février 2023 relatif à la sélection des entreprises pour la salubrité dans les villes du Grand-Nokoué (Accord-cadre), l'avis a été publié dans les canaux internationaux pendant vingt-huit (28) jours calendaires au lieu de trente (30) jours calendaires ;

Que cet avis d'appel d'offres ouvert international n°002/SGDS/SA/DG/DAF/DO/PRMP/SP-PRMP du 16 février 2023 a été publié :

- dans le quotidien de service public ;
- sur le portail web national des marchés publics ;
- au journal des marchés publics ;
- au dgMarket.com ;

Que le délai de publicité a été respecté dans les canaux nationaux ;

Que c'est seulement au plan international que le délai requis n'a pu être respecté en publiant pendant vingt-huit (28) jours au lieu de trente (30) jours calendaires requis ;

Que n'ayant pas respecté le délai de trente (30) jours requis au niveau du « dgMarket.com », au plan international, la « SGDS-SA » a fait preuve d'une publicité insuffisante dans les canaux internationaux en violation des dispositions légales et réglementaires ci-dessus citées, d'où l'avis réservé de la DNCMP, dans ce cas, est fondé ;

Considérant toutefois que l'analyse du dossier révèle que nonobstant les deux (02) jours de publications manqués sur les trente (30) requis, trois cent trente-quatre (334) plis ont été reçus par la « SGDS-SA » dans le cadre de cet appel d'offres international ;

Que pour apprécier le respect des objectifs du principe de la liberté d'accès à la commande publique dans le cas d'espèce, il convient de rappeler deux (02) faits majeurs ayant caractérisé la publicité de l'avis d'appel à concurrence ;

Qu'ainsi, premièrement, malgré les vingt-huit (28) jours de publicité au niveau du « dgMarket.com », l'autorité contractante n'a enregistré aucune demande de mise à disposition du dossier d'appel à concurrence de la part des candidats de la sous-région suite à la publication sur le site de l'UEMOA ;

Que précisément, pendant les vingt (28) jours, aucune demande de mise à disposition du dossier par un potentiel candidat international n'a été enregistrée au Secrétariat de la Personne Responsable des Marchés Publics de la « SGDS SA » ;

Que deuxièmement, seule, la publication sur le plan national a permis à l'autorité contractante d'enregistrer trois cent trente-quatre (334) plis dont vingt-quatre (24) hors délai à la date et heure limite de dépôt des offres ;

Qu'il ressort de l'analyse de ces faits, que la non publication de l'avis sur le plan international sur les trente (30) jours réglementaires soit deux (02) jours de publications manqués, n'a pas limité l'accès à la procédure lancée par « SGDS-SA » ;

Qu'en somme, les candidats internationaux n'ont pas manifesté d'engouement audit marché au regard de la nature des prestations et de la nécessité d'avoir une bonne maîtrise des villes à parcourir ;

Considérant par ailleurs les conséquences que pourrait avoir la reprise de cette procédure d'appel d'offres sur l'hygiène et la salubrité publique dans les villes du Grand-Nokoué et sur la santé publique,

Qu'il est à bon droit, de ce fait de nécessité publique impérieuse, d'ordonner à la DNCMP de lever la réserve relative au délai de publicité de cet avis d'appel d'offres international dans les canaux internationaux ;

Qu'à cet égard, l'ARMP fait droit à la requête du Directeur général de la « SGDS SA » ;

Qu'à ce titre, l'ARMP accorde une dérogation sur le délai de publicité de cet appel d'offres international au niveau du « dgMarket.com » ;

Que cependant au regard de ce dysfonctionnement, l'ARMP s'auto-saisie en matière disciplinaire pour situer la responsabilité de la PRMP de la « SGDS SA » dans cette publicité insuffisante.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS QUI SUIT :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) dit que :

1. accorde, à titre exceptionnel, une dérogation à la « SGDS SA » sur le délai de publicité de vingt-huit (28) jours accomplis au lieu de trente (30) requis au niveau du « dgMarket.com » dans le cadre de l'avis n°002/SGDS SA/DG/DAF/DO/PRMP/SP-PRMP du 16 février 2023 en vue de la sélection des entreprises pour la salubrité dans les villes du Grand-Nokoué par la technique d'accord-cadre ;
2. ordonne à la DNCMP de lever sa réserve aux fins de la poursuite de la procédure en cause ;
3. s'auto-saisit en matière disciplinaire aux fins. 



Séraphin AGBAHOUNGBATA